

## ARRÊTÉ

### DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

LE PRESIDENT  
Monsieur Patrick BARBIER,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 qui dispose que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;
- Vu la délibération du Comité syndical du 19 mai 2026 relative à l'élection du Président ;
- Vu la délibération du Comité syndical du 19 mai 2026 relative à l'élection de neuf Vice-Présidents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder un certain nombre de délégations pour assurer la bonne administration du PETR Sélestat-Alsace centrale

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. Monsieur Michel BUTSCHA 7<sup>ème</sup> Vice-Président, reçoit délégation permanente de fonction sous ma surveillance et ma responsabilité dans les domaines suivants :

- Tourisme
- Transfrontalier

A ce titre, Monsieur Michel BUTSCHA aura pour mission de :

- Définir les orientations dans les domaines concernés ;
- Proposer les orientations budgétaires dans le domaine relevant de sa délégation ;
- Initier et valider les propositions d'actions et les projets correspondants ;
- Superviser la mise en œuvre et assurer la promotion des réalisations,
- Superviser les relations avec les partenaires institutionnels et associatifs dans son domaine de compétences ;
- Gérer les relations avec les usagers dans les domaines concernés ;
- Informer le Comité syndical des enjeux des partenaires institutionnels et de l'avancement des projets dans son domaine de compétence.

#### Article 2.

Monsieur Michel BUTSCHA reçoit à ce titre délégation permanente de signature pour les documents suivants relatifs aux domaines pour lesquels il a reçu délégation permanente de fonctions :

- les correspondances,
- les certificats administratifs et attestations,
- les conventions, contrats, les avenants et des documents, autres que les marchés publics et accords-cadres, nécessaires à l'accomplissement des délibérations prises dans les domaines de la délégation,
- les procès-verbaux de toute nature,

- les extraits ou copie de pièces administratives

**Article 3.**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du PETR Sélestat-Alsace centrale, et ampliation en sera remise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein et à Monsieur le Trésorier du PETR Sélestat-Alsace centrale.



SELESTAT, le 16 JUIN 2026

Le Président,  
Patrick Barbier

Mise en ligne sur le site internet du PETR Sélestat-Alsace centrale le 16 JUIN 2026

Arrêté notifié à Monsieur Michel BUTSCHA le **16 JUIN 2026**

*Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*